

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès verbal de la séance du 21 avril 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur la proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 bis du Règlement par M. Philippe FRANÇOIS, sur la proposition de directive du Conseil relative au financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux et modifiant la directive 91/496/CEE (n° E-125),

Par M. Louis MOINARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe François, Henri Raoul, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Huss, Pierre Lacour, Gérard Larcier, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Layzour, Maurice Lombard, René Marqués, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moraau, Joseph Ostermann, Albert Petit, Jean Pépín, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir le numéro :

Sénat : 118 (1993-1994).

Union européenne.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LE CONTEXTE COMMUNAUTAIRE	5
II. LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU 7 SEPTEMBRE 1993 ...	8
III. LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION	11
IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	12
PROPOSITION DE RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR VOTRE COMMISSION	15
ANNEXE	17

Mesdames, Messieurs,

Tant pour protéger la santé humaine que pour lutter contre l'extension des épizooties, l'Etat exerce une surveillance étroite sur l'état sanitaire, la circulation et la commercialisation des animaux.

Cette compétence se fonde sur les articles 214 et suivants du code rural. La police sanitaire est exercée soit par des fonctionnaires au sein des services départementaux vétérinaires, soit par des praticiens mandatés par l'Etat et rémunérés par lui. Les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux sont certes dirigées par l'Etat, mais l'obligation de s'y soumettre et la charge matérielle et financière en incombent aux éleveurs. Les tarifs des rémunérations perçues à ce titre sont fixés, selon l'article 215-8 du code rural, *«de façon forfaitaire par des conventions conclues dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat entre représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou détenteurs d'animaux et soumises à l'agrément de l'autorité administrative compétente»*.

L'organisation nationale de lutte contre les maladies des animaux, déconcentrée, doit cependant prendre en compte, de façon croissante, une réglementation communautaire abondante et détaillée.

En effet, jusqu'en 1985, la Communauté européenne a progressivement adopté un vaste cadre législatif instituant des contrôles sanitaires pour les animaux des espèces bovines et porcines, garantissant aux consommateurs la parfaite salubrité des aliments d'origine animale, réglementant la reproduction, les livres de généalogie et assurant le bien-être des animaux.

Toutefois, bien que fortement encadrées par des directives communautaires, les principales mesures de contrôle du respect de cette législation sont restées de la compétence des autorités nationales.

I. LE CONTEXTE COMMUNAUTAIRE

L'élimination des contrôles aux frontières internes de la Communauté, dans la perspective du Marché unique, a rendu nécessaire une plus grande harmonisation des lois et réglementations nationales en matière de critères vétérinaires fondamentaux, de manière à ce que les animaux et produits animaux, destinés à être expédiés depuis un Etat membre vers un autre Etat membre, puissent être contrôlés et certifiés à leur lieu de départ. Cette certification serait dès lors reconnue dans toute la Communauté. Seul reste autorisé un contrôle à destination, effectué de manière aléatoire et non discriminatoire.

De ce fait, le commerce transfrontalier d'animaux et de produits animaux au sein de la Communauté a été assimilé au commerce national de ces produits.

La conformité à la réglementation communautaire des importations en provenance de pays extérieurs à la Communauté Européenne est contrôlée à leur arrivée à une frontière extérieure de la Communauté. Une fois certifiés, ces produits circulent librement au sein de la Communauté comme tout autre produit.

Dans un premier temps, le financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille a fait l'objet d'une directive 85/73/CEE du 29 janvier 1985 ayant pour objet d'harmoniser les redevances jusque là perçues de façon diverse par les Etats membres, cette divergence *«étant susceptible d'affecter les conditions de concurrence entre des productions faisant, pour la majeure partie, l'objet d'organisations communes de marché»*.

Précisons d'emblée que l'article 2 de cette directive a confié au Conseil des ministres européen statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission européenne d'arrêter le ou les niveaux forfaitaires de redevances.

Ainsi le Conseil a-t-il pu par une décision 88/408/CEE du 15 juin 1988 fixer les montants de la redevance à percevoir par les Etats membres au titre des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches.

L'application de ces dispositions, limitée au 31 décembre 1992, a été reportée jusqu'au 31 décembre 1993, «*afin de permettre un examen approfondi de l'ensemble du dispositif prévu en matière de redevances*» par la proposition de décision du Conseil COM (93) 149. Celle-ci a été déposée sur le bureau des assemblées parlementaires ⁽¹⁾, mais a été retirée ⁽²⁾ en raison de la renégociation de la directive 85/73/CEE sur laquelle la décision se fondait. La modification de cette dernière vient d'aboutir avec la directive 93/118/CEE du 22 décembre 1993 ⁽³⁾ qui maintient la compétence du Conseil pour «*établir dans la mesure nécessaire à l'exécution des contrôles (...) les niveaux forfaitaires de redevances communautaires*»..

Selon des informations fournies à votre rapporteur, un rapport relatif au financement des inspections et contrôles vétérinaires et à l'évaluation des structures vétérinaires dans la Communauté a été élaboré par la Commission, mais n'a pas été rendu public.

La publication du rapport sur l'ensemble du dispositif existant dans les États membres en matière de redevances apparaît pourtant comme un préalable indispensable à toute refonte générale du système de financement des inspections vétérinaires «*produits*». Cette rétention d'information n'est pas conforme au principe de transparence, pourtant affirmé avec force par les services de la commission.

Ce mécanisme a ensuite été complété, d'une part, pour l'ensemble des échanges intracommunautaires d'animaux et de certains produits animaux par la directive 90/425/CEE du 26 juin 1990, et, d'autre part, pour l'organisation des contrôles vétérinaires des animaux vivants en provenance de pays tiers introduits dans la Communauté, par la directive 91/496/CEE du 15 juillet 1991.

• La directive 90/425 dispose dans son article 9-3, que «*les frais afférents à la reexpédition de l'envoi, au parage ou à la mise sous sequestre des animaux ou, le cas échéant, à leur abattage ou*

(1) Document n° E-75 du 15 mai 1993

(2) JORF du 31 juillet 1993.

(3) JOCE L. n° 015 du 31.12.93. La proposition de directive, antérieure à l'adoption de l'article 88-4 de la Constitution, n'a pas été transmise aux assemblées parlementaires.

destruction sont à la charge de l'expéditeur, de son mandataire ou de celui qui a la charge des animaux ou produits». Mais ces dispositions ne sont valables que lorsque les autorités compétentes d'un Etat membre constatent, lors d'un contrôle effectué au lieu de destination de l'envoi ou en cours de transport, la présence d'une maladie ou de toute autre cause susceptible de constituer un danger grave pour les animaux ou pour l'homme.

● En revanche, l'article 15 de la directive 91/496 instaure une redevance perçue par les Etats membres au titre des frais occasionnés par les inspections et contrôles sanitaires des animaux vivants en provenance de pays tiers. En outre, le second alinéa de cet article précise que *«le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1er juillet 1992, le ou les niveaux des redevances visées au paragraphe 1, ainsi que les modalités et principes d'application de la présente directive et les cas d'exception».*

Le financement des contrôles intracommunautaires portant sur les animaux vivants est donc, pour le moment, effectué de façon diverse dans les Etats membres.

Ainsi n'existe-t-il, en France, aucune législation instaurant une redevance afin de financer des contrôles vétérinaires portant sur des animaux vivants, en provenance ou originaires des Etats membres. Il existe en revanche un contrôle vétérinaire pour les animaux et produits en provenance ou originaires des Etats tiers, à l'entrée du territoire national. Ce contrôle, fondé sur l'article 275-4 du code rural, issu de la loi n°94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions en faveur de l'agriculture, est effectué aux frais de l'importateur dans des postes d'inspection frontaliers.

Toutefois, l'article 35 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 (loi de finances rectificative pour 1989), modifié par l'article 55 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 et par l'article 53 de la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990, instaure une «redevance sanitaire» d'abattage et de découpage finançant les contrôles effectués sur des produits.

II. LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU 7 SEPTEMBRE 1993

Il est certain que la divergence des modes de financement des contrôles vétérinaires et des niveaux de redevance sont susceptibles de conduire à une distorsion de concurrence et, pour ce qui concerne les contrôles sanitaires effectués sur les animaux en provenance des pays tiers, à des détournements de trafic. **L'harmonisation des niveaux de redevance apparaît donc nécessaire, sous peine de favoriser l'introduction dans la Communauté d'animaux de pays tiers via des États membres ne percevant que des redevances d'un faible montant et ne permettant, en conséquence, de ne financer que des mesures de contrôles hâtives ou superficielles.**

Aussi, et afin de remédier à cette situation, une proposition de directive du Conseil relative au financement des inspections et contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux et modifiant la directive 91/496 a-t-elle été présentée au Conseil par la Commission le 7 septembre 1993. Elle a été approuvée sans modification par le Parlement européen lors de sa séance du 29 octobre 1993, mais elle n'a pas encore été adoptée définitivement.

Cette proposition de directive reconnaît, tout d'abord, dans un considérant, que la responsabilité des inspections et contrôles sanitaires *«incombe à la puissance publique»*. Elle prévoit, ensuite, l'instauration d'une contribution à la charge des opérateurs, qui prendrait la forme d'une redevance, afin de financer les contrôles à l'origine pour les échanges intracommunautaires et les contrôles opérés pour les importations en provenance des pays tiers. Ces derniers contrôles sont de deux types, un contrôle documentaire, d'une part, et un contrôle physique des animaux présentés au poste d'inspection frontalier, d'autre part.

Elle confie, enfin, à la Commission, assistée par un comité vétérinaire permanent (organisme consultatif, qui émettrait des avis dont la Commission devrait tenir *«le plus grand compte»*), le soin d'adopter les dispositions d'application nécessaires, c'est-à-dire, en réalité, de fixer le niveau des redevances.

A cet effet, la proposition de directive abroge, notamment, l'article 15 de la directive 91/496 qui confie, ainsi qu'on l'a vu, au

Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le soin de fixer le montant des redevances.

Une proposition de directive COM (91) 81, du 2 décembre 1991 modifiant la directive 85/73 relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et viandes de volaille avait avancé la même procédure : le contrôle des produits aurait été, de même, financé par des redevances fixées par la Commission après avis du comité vétérinaire permanent (1).

Cette dernière proposition n'a toujours pas été adoptée en raison d'une forte opposition de certains Etats membres pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit au blocage de la proposition de directive du 7 septembre 1993.

● Certains Etats membres, dont la France, sont hostiles à l'adoption, en l'état, de la proposition de directive du 7 septembre 1993 en raison, tout d'abord, de la formulation trop vague de l'article premier, qui dispose, notamment que la redevance doit être perçue *« afin d'assurer le financement des contrôles prévus au chapitre premier (contrôles à l'origine) de la directive 90/425/CEE »*.

Une première interprétation, restrictive, qui a la faveur du Conseil, entend ces dispositions comme devant permettre le financement de l'établissement et du contrôle des documents, qui accompagnent les animaux lors de leurs transferts.

Une seconde interprétation, plus extensive, avancée par la Commission, conduirait à utiliser ces redevances pour financer les contrôles applicables à chaque animal, troupeau, exploitant ou région, ainsi que l'ensemble des mesures visant à qualifier l'état de développement des maladies au sein d'un Etat membre. Cette interprétation aurait pour conséquence de mettre en place une contribution généralisée pour tous les élevages. Dans le système imaginé par la Commission, tous les éleveurs seraient assujettis à une contribution, qui devrait prendre la forme d'une taxe parafiscale, à charge ensuite pour l'Etat de rémunérer des vétérinaires, qui seraient en quelque sorte « fonctionnarisés », pour effectuer ces contrôles.

Or, on rappellera qu'en France, ces opérations s'exercent dans un cadre libéral et sont financées par les éleveurs qui

(1) Antérieure à l'adoption du nouvel article 88-4 de la Constitution, elle n'a pas été transmise aux assemblées parlementaires.

rémunèrent directement les vétérinaires. Elles sont, en conséquence, financièrement neutres pour le budget de l'Etat.

En France, grâce à une longue tradition de police vétérinaire et du fait de l'application scrupuleuse de la réglementation communautaire, l'état sanitaire du cheptel est satisfaisant, alors que la qualité globale du cheptel communautaire tend à se dégrader.

On ne peut donc qu'être favorable au renforcement des contrôles vétérinaires, à une double condition cependant.

D'une part, le renforcement de la réglementation vétérinaire et des contrôles doit être la même pour tous les Etats membres. Le marché des animaux vivants doit notamment être assaini et certaines pratiques laxistes doivent disparaître.

D'autre part, la redevance que propose d'instituer la commission ne devrait financer que les contrôles complémentaires qui interviennent, au stade de l'allotement, avant la commercialisation et les échanges intracommunautaires.

● La seconde raison de l'hostilité des Etats membres à l'égard de la proposition de directive qui vous est soumise est relative à la modification du mode de décision du niveau et des modalités de fixation de la redevance.

Au système actuel qui confie, comme on l'a vu, cette compétence au Conseil statuant par décision à la majorité qualifiée, la directive confère ce pouvoir à la Commission, lui donnant la possibilité d'agir «*proprio motu*».

Relevons par ailleurs que le Comité économique et social a adopté, le 24 novembre 1993, un avis également critique sur ce point, qu'il convient de citer :

«Le Comité constate que la procédure du Comité vétérinaire permanent, telle qu'elle est proposée, diffère fondamentalement de la procédure actuellement en vigueur, qui prévoit que le Conseil statue à la majorité qualifiée. Cependant, les niveaux forfaitaires des nouvelles redevances devraient être fixés en tenant scrupuleusement compte des coûts réels et des structures vétérinaires existant dans les différents Etats membres, cela vaut également pour les modalités d'application. A cet effet, il conviendrait d'accorder aux Etats membres un droit de regard effectif. En revanche, la procédure proposée ici se réduit à une procédure d'audition, à l'exclusion de tout pouvoir de codécision des Etats membres. Dès lors, le Comité juge indispensable de maintenir la procédure actuelle de décision du Conseil, ou au moins la

procédure de décision au sein du Comité vétérinaire permanent appliquée communément en matière de législation vétérinaire -à la majorité qualifiée dans les deux cas.»

Enfin, sur un autre point :

•Le Comité réitère son étonnement face aux délais irrealistes prévus par la Commission pour la transposition des dispositions communautaires dans les législations nationales.

La proposition de la Commission étant datée du 20 juillet 1993, la date du 31 décembre 1993 prévue au premier alinéa pour sa transposition apparaît irréaliste. D'une manière générale, il conviendrait de prévoir des délais réalistes pour la transposition en droit national.»

Il n'est pas inutile de rappeler qu'en effet, la proposition de directive n'est toujours pas adoptée, plus de 3 mois après la date qu'elle a fixée pour sa transposition dans les législations nationales.

III. LA PROPOSITION DE RÉOLUTION

La proposition de directive a été transmise aux assemblées parlementaires en application de l'article 88-4 de la Constitution et déposée sur le Bureau du Sénat le 19 octobre 1993, sous le numéro E-125.

Afin notamment de s'opposer à un transfert de pouvoir, en matière fiscale, au détriment du Conseil et au bénéfice de la Commission, notre collègue M. Philippe FRANÇOIS a déposé, le 24 novembre dernier une proposition de résolution n° 118, en application de l'article 73 bis du règlement.

Constatant qu'il paraît «difficilement admissible de déléguer à la Commission (...) le pouvoir de fixer de modifier et peut être même de déterminer les règles d'affectation» d'une redevance qui «s'analyse qu'on le veuille ou non, en une contribution obligatoire», la proposition de résolution, tout en reconnaissant le bien fondé du but poursuivi par la proposition de directive et invitant le Gouvernement à l'approuver, conditionne cette approbation à l'obtention de deux modifications.

La première tend à substituer à la référence à l'article 43 du Traité de Rome l'article 100 afin de permettre une délibération devant le Parlement européen.

La seconde propose de remplacer le comité de gestion vétérinaire par un comité de gestion ad hoc comportant, notamment, des représentants des autorités budgétaires des États membres.

Plus radicale, une proposition de résolution n° 712 déposée par M. Robert PANDRAUD, le 16 novembre dernier, à l'Assemblée nationale, au nom de la Délégation pour les Communautés européennes, tend à s'opposer à l'adoption de la proposition de directive. La proposition de résolution invoque, pour justifier ce rejet, le non-respect du principe de subsidiarité qui serait méconnu au cas présent par les propositions d'harmonisation des contrôles vétérinaires effectués à l'occasion des échanges intracommunautaires. Par ailleurs, elle estime que les procédures nationales de contrôle *«répondent aux nécessaires exigences concernant l'état sanitaire des animaux et des produits animaux»* et que, en tout état de cause, la proposition de directive ne permettra pas de garantir une harmonisation des contrôles.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission partage le voeu émis par notre collègue M. Philippe FRANÇOIS dans sa proposition de résolution n° 118 de voir le Gouvernement **approuver** la proposition de directive, une harmonisation des niveaux des redevances finançant les inspections et contrôles vétérinaires lui apparaissant opportune.

Il s'associe également aux réticences -exprimées dans la proposition de résolution- à voir la Commission décider quasiment seule de la fixation du quantum d'une redevance et définir ses modalités d'application. En effet, cette redevance, dont le taux serait décidé par la Commission, serait perçue par les autorités nationales pour financer des actions de police sanitaire, que la Commission reconnaît néanmoins, non sans quelque contradiction, devoir demeurer de la compétence des États membres.

Il conviendrait, dans la logique de la proposition de résolution de M. Philippe FRANÇOIS, de manifester l'opposition de la commission des Affaires économiques et du Plan à tout transfert au profit de la Commission d'une compétence parafiscale qui n'apparaît pas nécessaire au progrès de la construction européenne.

Votre commission vous propose, en conséquence, de réaffirmer la compétence du Conseil, telle qu'elle a été initialement prévue, ainsi qu'en l'a vu, par l'article 2 de la directive 85/73 pour le financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille, comme par

l'article 15-2 de la direction 91/496, s'agissant des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers.

Dans ces conditions, la recommandation initiale de la proposition de la résolution de M. Philippe FRANÇOIS de substituer à l'article 43, sur lequel se fonde juridiquement la politique agricole commune, l'article 100, qui définit les procédures d'harmonisation des prélèvements obligatoires et autres charges publiques qui peuvent être rendues nécessaires par l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun, deviendrait superflue, l'intervention du Conseil permettant une délibération qui répond largement aux préoccupations exprimées par notre collègue, M. Philippe FRANÇOIS.

Il conviendrait également de réaffirmer que la redevance que la directive propose d'instituer, ne sera instituée que pour financer les seuls contrôles à l'origine et, en aucun cas, pour financer l'ensemble des contrôles de police sanitaire.

Enfin, il apparaît indispensable que soit rendu public le rapport relatif au financement des inspections et contrôles vétérinaires et à l'évaluation des structures vétérinaires dans la Communauté dont la Commission aurait, seule, pu prendre connaissance. On ne comprendrait pas, sinon, le sens de la communication de la Commission relative à la transparence dans la Communauté du 2 juin 1993 (1).

Selon cette communication, «la Commission considère que sa politique d'information et de communication est étroitement liée au succès de la transparence». Pour que la formule selon laquelle «la Commission pratique depuis longtemps une politique de la porte ouverte» dépasse le stade incantatoire, sans doute faudrait-il que les rapports sur l'évaluation des politiques nationales soient rendus publics, quand ils existent, afin de «créer un environnement favorable à un débat public mieux informé».

(1) Communication COM (93) 258, JOCE C166/4 du 17.06.93.

Le Parlement français ne saurait qu'être favorable à une transparence accrue des systèmes de contrôle vétérinaires des États membres, de leur financement et à une évaluation de leur efficacité, élément de la transparence dans la Communauté.

C'est pourquoi votre commission a décidé d'adopter la proposition de résolution ci-après.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**(Texte adopté par la commission en application
de l'article 73 bis-6 du Règlement du Sénat)**

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*sur la proposition de directive du Conseil des Communautés
européennes (n° E-125)
relative au financement des inspections et des contrôles vétérinaires des
animaux vivants et de certains produits animaux et modifiant la
directive 91/496/CEE*

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

**Vu la directive du Conseil 91/496/CEE du 15 juillet 1991
fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires
pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la
Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et
90/675/CEE,**

**Vu la proposition de directive du Conseil relative au
financement des inspections et des contrôles vétérinaires des
animaux vivants et de certains produits animaux et modifiant la
directive 91/496/CEE (n° E-125),**

**Invite le Gouvernement à approuver la proposition de
directive n° E-125, sous réserve :**

**- de la modification de l'article 4 de la proposition, relatif
à l'autorité compétente pour fixer le quantum des nouvelles
redevances et pour définir leurs modalités d'application, afin de
substituer à la Commission le Conseil' statuant à la majorité
qualifiée sur proposition de la Commission ;**

**- de la limitation de l'objet de la redevance aux contrôles à
l'origine pour les seuls animaux destinés aux échanges
intracommunautaires, afin d'éviter qu'elle ne finance l'ensemble des
contrôles de police sanitaire ;**

**Demande la publication du rapport relatif au financement
des inspections et contrôles vétérinaires dans la Communauté.**

ANNEXE

**Proposition de résolution
présentée par
M. Philippe François
(n° 118 - 1993-1994)**

Le Sénat,

Considérant que l'institution d'une redevance en contrepartie des contrôles vétérinaires et zootechniques doit suivre des procédures respectant les impératifs de démocratie et de transparence ;

Invite le Gouvernement :

à approuver la proposition de directive E-125 sous réserve :

- de la modification de la base juridique par substitution d'une référence à l'article 100 du traité de Rome au lieu de l'article 43, afin de permettre une délibération qui garantisse l'adhésion de tous les Etats membres à l'harmonisation d'une redevance obligatoire.

**Proposition de résolution
de la commission**

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la directive du Conseil 91/496/CEE du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE,

Vu la proposition de directive du Conseil relative au financement des inspections et des contrôles vétérinaires des animaux vivants et de certains produits animaux et modifiant la directive 91/496/CEE (n° E-125),

Invite le Gouvernement à approuver la proposition de directive n° E-125, sous réserve :

**Proposition de résolution
présentée par
M. Philippe François
(n° 118 - 1993-1994)**

—

- de la modification également de la rédaction de l'article 4 de la proposition pour substituer au Comité vétérinaire permanent, un Comité de gestion ad hoc comportant en particulier des représentants des autorités budgétaires des Etats membres afin que la fixation du quantum des nouvelles redevances et la définition de leurs modalités d'application soient entourées de toutes les garanties souhaitables.

**Proposition de résolution
de la commission**

—

- de la modification de l'article 4 de la proposition, relatif à l'autorité compétente pour fixer le quantum des nouvelles redevances et pour définir leurs modalités d'application, afin de substituer à la Commission le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission ;

- de la limitation de l'objet de la redevance aux contrôles à l'origine pour les seuls animaux destinés aux échanges intracommunautaires, afin d'éviter qu'elle ne finance l'ensemble des contrôles de police sanitaire ;

Demande la publication du rapport relatif au financement des inspections et contrôles vétérinaires dans la Communauté.